

Procédure en cas de déclaration de symptômes durant le quart de travail

Portée	Tout le personnel, sans exception
Version	1.0
Date de création	Avril 2020

Introduction

En vertu de l'article 49 de la Loi sur la santé et sécurité du travail (LSST), l'employé doit prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et doit veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail.

La présente procédure s'applique en cas de déclaration de symptômes par un travailleur durant son quart de travail ou si celui-ci apprend durant son quart de travail qu'il a été en contact avec une personne symptomatique ou atteinte du COVID-19.

EMPLOYÉS DE ROUTE

Dès qu'un employé dit 'de route' ne sent pas bien, ou ressent un ou plusieurs des symptômes suivants :

- **Toux**
- **Difficulté Respiratoire**
- **Perte soudaine de l'odorat sans congestion avec ou sans perte de goût**
- **Fièvre;**

Ou que celui-ci apprend qu'il a été en contact avec une personne atteinte du COVID-19 ou symptomatique d'un ou de plusieurs des symptômes ci-haut mentionné

Celui-ci doit :

- Cesser le travail qu'il effectue;
- Communiquer immédiatement avec son supérieur immédiat et l'aviser de la situation et lui fournir le nom des collègues de travail avec lesquels il aurait été en contact dans les dernières 48h à moins de 2 mètres
- Se diriger vers son établissement de travail sans effectuer d'arrêt ou de détour
- Le port des équipements de protection individuelle, soit masque ou visière et gants etc. est obligatoire lors du retour vers l'établissement de travail
- Stationner le camion dans un endroit spécifique qui lui sera indiqué par son supérieur immédiat et laisser son cellulaire, et tous outils de travail à l'intérieur du camion.

Il est strictement interdit de pénétrer les lieux de travail.

L'employé, ainsi que son partenaire de travail seront contactés rapidement par le département des ressources humaines pour la suite.

Le supérieur immédiat doit coordonner le dépôt du véhicule avec le répartiteur et Claude Dumais pour assurer que les clés du véhicule soient isolées et que le véhicule demeure inutilisé pendant **72h** avant que celui-ci soit nettoyé et désinfecté.

EMPLOYÉS DE BUREAU ET ENTREPÔT

Dès qu'un employé dit 'de bureau' ou affecté à l'entrepôt ne se sent pas bien ou ressent un ou plusieurs des symptômes suivants :

- **Toux**
- **Difficulté Respiratoire**
- **Perte soudaine de l'odorat entraînant une perte de goût**
- **Fièvre;**

Ou que celui-ci apprend qu'il a été en contact avec une personne atteinte du COVID-19 ou symptomatique d'un ou de plusieurs des symptômes ci-haut mentionné

Celui-ci doit :

- Cesser le travail qu'il effectue
- Quitter les lieux du travail tout en évitant de s'approcher d'un collègue, ou de toucher à des items qu'il n'aurait pas déjà touchés.
- Après avoir quitté les lieux, communiquer immédiatement avec son supérieur immédiat et l'aviser de la situation et lui fournir le nom des collègues de travail avec lesquels il aurait été en contact dans les dernières 48h à moins de 2 mètres

L'employé sera contacté rapidement par le département des ressources humaines pour la suite.

Le bureau de cet employé doit demeurer inutilisé et sera affiché comme hors-service pendant 72h avant d'être nettoyé et désinfecté.

Pour l'entrepôt, les aires de travail occupés par l'employé doivent être immédiatement désinfecté et l'employé attribué à cette tâche doit s'assurer de porter les équipements de protection individuelle mis à sa portée (gants, masque ou visière) avant de débiter le nettoyage.

Questions

Si vous avez des questions concernant cette politique, veuillez communiquer avec un représentant des Ressources Humaines.

